

QUE le Plan quinquennal des investissements universitaires, pour la période du 1^{er} juin 2015 au 31 mai 2020, incluant les normes d'investissements universitaires pour l'année 2015-2016, joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvé.

MARC-ANTOINE ADAM,
Secrétaire général associé

64702

Gouvernement du Québec

Décret 246-2016, 30 mars 2016

CONCERNANT l'octroi au Barreau du Québec, pour l'École du Barreau, d'une subvention additionnelle maximale de 2 033 929 \$ pour l'exercice financier 2015-2016 et d'une avance de 184 096 \$ pour l'exercice financier 2016-2017

ATTENDU QUE le Barreau du Québec a établi l'École du Barreau par le Règlement sur la formation professionnelle des avocats (chapitre B-1, r. 14);

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1^o de l'article 5 de la Loi sur le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie (chapitre M-15.1.0.1), la ministre responsable de l'Enseignement supérieur peut notamment, pour la réalisation de sa mission, accorder, aux conditions qu'elle fixe, une aide financière sur les sommes mises à sa disposition à cette fin;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 38-2015 du 28 janvier 2015, le ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de la Science a octroyé au Barreau du Québec, pour l'École du Barreau, une subvention de 184 096 \$ pour l'exercice financier 2015-2016;

ATTENDU QUE la ministre responsable de l'Enseignement supérieur souhaite verser au Barreau du Québec, pour l'École du Barreau, une subvention additionnelle maximale de 2 033 929 \$ pour l'exercice financier 2015-2016 et une avance de 184 096 \$ pour l'exercice financier 2016-2017;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Enseignement supérieur:

QUE la ministre responsable de l'Enseignement supérieur soit autorisée à octroyer au Barreau du Québec, pour l'École du Barreau, une subvention additionnelle maximale de 2 033 929 \$ pour l'exercice financier 2015-2016 et une avance de 184 096 \$ pour l'exercice financier 2016-2017, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention d'aide financière joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

MARC-ANTOINE ADAM,
Secrétaire général associé

64703

Gouvernement du Québec

Décret 247-2016, 30 mars 2016

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière maximale de 3 100 000 \$ à l'Université de Sherbrooke, sous forme de remboursement d'emprunt auquel s'ajouteront les intérêts, pour l'aménagement d'un laboratoire de simulation clinique au campus de Longueuil et l'ajout d'équipements

ATTENDU QUE l'Université de Sherbrooke a présenté une demande en vue d'obtenir un soutien financier de 3 100 000 \$ pour l'aménagement d'un laboratoire de simulation clinique au campus de Longueuil et l'ajout d'équipements;

ATTENDU QUE l'aménagement de ce laboratoire et l'ajout d'équipements ont dû être effectués afin d'accueillir le nouveau cheminement de baccalauréat en sciences infirmières et de bonifier la formation des cheminements existants;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1^o de l'article 5 de la Loi sur le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie (chapitre M-15.1.0.1), la ministre responsable de l'Enseignement supérieur peut notamment, pour la réalisation de sa mission, accorder, aux conditions qu'elle fixe, une aide financière sur les sommes mises à sa disposition à cette fin;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;